



Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Monsieur Serge Wilmes à la question parlementaire n°4564 du 3 août 2026 de l'honorable député Monsieur Franz Fayot concernant « La prévention des incendies de forêt et le brûlage des déchets verts »

1. A des fins de prévention d'incendies en été, un moyen ne pourrait-il pas être de revoir l'interdiction absolue de faire des feux en hiver lors des phases de débroussaillage ? Que pensent Messieurs les ministres de cette approche préventive ?

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'incinération à l'air libre des déchets de verdure, tels que les résidus d'élagage d'arbres, d'arbustes et de haies ainsi que les rémanents de coupes forestières, est interdite en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Cette interdiction est motivée par des considérations à la fois environnementales et sanitaires. Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une forme de combustion non contrôlée. En raison du taux d'humidité élevé présent dans les végétaux et d'un apport limité en oxygène, les températures atteintes sont insuffisantes pour garantir une combustion complète. Il en résulte des émissions importantes de polluants atmosphériques, notamment de particules fines, de monoxyde de carbone et de composés organiques persistants, qui ont un impact négatif sur la qualité de l'air.

Les déchets de verdure constituent par ailleurs une ressource organique renouvelable pouvant être valorisée de manière utile et durable. Dans cette perspective, le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a mis en place, dès 2016, un système de collecte des déchets de verdure issus des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la viticulture.

S'agissant des déchets verts provenant des jardins privés, il est recommandé de privilégier des modes de valorisation tels que le compostage ou le paillage. Ces pratiques permettent notamment d'améliorer la qualité des sols, de limiter l'érosion et de réduire le dessèchement des sols. Lorsque ces solutions ne peuvent être mises en œuvre, les déchets de verdure peuvent être évacués dans le cadre de la collecte des déchets de verdure organisée par la commune ou déposés dans un centre de ressources.

Au-delà de l'interdiction du brûlage des déchets de verdure, la prévention des feux de végétation et de forêt constitue un enjeu majeur. C'est pourquoi plusieurs ministères et administrations ont rappelé récemment les gestes de prudence à adopter, afin d'éviter les feux de végétation et de forêt. Ces informations peuvent être consultés sous le lien suivant : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2026/06-juin/18-nature-feu.html.

Luxembourg, le 18 septembre 2026

(s.) Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité